



PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

ARRETE PREFECTORAL N° 2007 - 0187du 23 FEVRIER 2007

**Approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles
afférent au phénomène inondation par Submersion Marine
sur le territoire de la commune de Plouguerneau.**

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 562-1 à L 562-9, issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, modifiée par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005, modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 02/546 en date du 30 mai 2002 du Préfet du Finistère portant prescription de l'établissement d'un plan de prévention du risque d'inondation par submersion marine sur le territoire de la commune de Plouguerneau ;

Vu la décision du 6 septembre 2006 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de RENNES désignant le Commissaire-Enquêteur ;

Vu l'arrêté n° 2006-1125 du 5 octobre 2006 du Préfet du Finistère ordonnant l'ouverture de l'enquête publique, du 30 octobre 2006 au 1^{er} décembre 2006 ;

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

Vu les résultats de l'enquête publique, et notamment les conclusions du Commissaire-Enquêteur du 27 décembre 2006 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Plouguerneau du 19 septembre 2006 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L126-1 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1

Est approuvé le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles relatif au phénomène d'inondation par Submersion Marine (PPR-SM) sur le territoire de la commune de Plouguerneau.

Article 2

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département et mentionné dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 3

Le présent arrêté, auquel est jointe une copie du dossier approuvé, ainsi qu'une copie du rapport et des conclusions du Commissaire-Enquêteur, sera notifié à la commune de Plouguerneau.

Copie de l'arrêté sera affichée en mairie aux lieux habituels réservés à cet effet pendant une durée minimum d'un mois.

Le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles approuvé sera tenu à la disposition du public, à la Préfecture du Finistère et en mairie de Plouguerneau.

Article 4

A l'expiration du délai d'affichage, et après mise à disposition du public du dossier approuvé durant au moins un mois, le maire transmettra un certificat justifiant de l'accomplissement de cette mesure de publicité.

Par ailleurs, M. le Maire de Plouguerneau, annexera au Plan Local d'Urbanisme la servitude instituée par le présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme.

Une copie de l'arrêté du Maire, constatant la mise à jour du plan local d'urbanisme de la commune sera également adressée au Préfet.

Article 5

Le secrétaire général du Finistère, M. le Maire de Plouguerneau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Madame la Directrice Départementale de l'Équipement du Finistère et à M. le sous-préfet de BREST.

Le Préfet,



Gonthier FRIEDERICI